

C-507

First Session, Forty-first Parliament,
60-61-62 Elizabeth II, 2011-2012-2013

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-507

An Act to amend the Parliament of Canada Act (obstruction)

FIRST READING, MAY 8, 2013

NOTE

2nd Session, 41st Parliament

This bill was introduced during the First Session of the 41st Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the First Session. The number of the bill remains unchanged.

MR. HYER

C-507

Première session, quarante et unième législature,
60-61-62 Elizabeth II, 2011-2012-2013

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-507

Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada (entrave)

PREMIÈRE LECTURE LE 8 MAI 2013

NOTE

2^e session, 41^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la première session de la 41^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la première session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

M. HYER

SUMMARY

This enactment amends the *Parliament of Canada Act* to make it an offence to obstruct the Parliamentary Budget Officer in the performance of his or her powers and functions under the Act.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur le Parlement du Canada* afin d'ériger en infraction le fait d'entraver l'action du directeur parlementaire du budget dans l'exercice des attributions que lui confère la loi.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-507

PROJET DE LOI C-507

An Act to amend the Parliament of Canada Act
(obstruction)

Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada
(entrave)

R.S., c. P-1

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. P-1

1. The *Parliament of Canada Act* is amended by adding the following after section 80:

1. La *Loi sur le Parlement du Canada* est modifiée par adjonction, après l'article 80, de ce qui suit :

OFFENCE

INFRACTION

Obstruction

80.1 (1) No person shall obstruct the Parliamentary Budget Officer in the performance of his or her powers and functions under this Act.

80.1 (1) Il est interdit d'entraver l'action du directeur parlementaire du budget dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi.

Entrave

Offence and punishment

(2) Every person who knowingly contravenes this section or who fails to provide information requested by the Parliamentary Budget Officer is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding \$10,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

(2) Quiconque contrevient sciemment au présent article ou ne fournit pas les renseignements demandés par le directeur parlementaire du budget est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de 10 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Infraction et peine